

Guide méthodologique

Capital de solvabilité requis en formule standard – pour les groupes qui utilisent un modèle interne

Les tableaux de l’état FR.29.02 sont à renseigner par les organismes d’assurance concernés en fonction de leur activité en application de l’instruction de l’ACPR n°2016-I-16 relative à la transmission à l’Autorité du contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels annuels. Les organismes relevant de l’instruction 2018-I-16 ne sont pas concernés.

Les montants monétaires sont exprimés en euros.

Cet état concerne uniquement les entités groupes exploitant un modèle interne (partiel ou complet), afin de savoir quel serait leur montant de SCR si ces entités appliquaient la formule standard. Les entités groupes exploitant la formule standard et les entités solos n’ont pas à remettre cet état.

Lorsqu'une entité a des fonds cantonnés (FC) ou des portefeuilles sous ajustement égalisateur (PAE) (excepté ceux relevant de l'article 304 de la directive 2009/138/CE), le capital de solvabilité requis notionnel (nSCR) au niveau du module de risque et la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés à déclarer sont calculés comme suit:

* Lorsque l’entreprise applique pleinement l’ajustement dû à l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé comme s'il n'existait pas de perte de diversification et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
* Lorsque l’entreprise applique la simplification au niveau des sous-modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé en considérant une méthode de somme directe au niveau des sous-modules et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;
* Lorsque l’entreprise applique la simplification au niveau des modules de risque pour agréger les nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité, le nSCR est calculé en considérant une méthode de somme directe au niveau des modules et la capacité d'absorption des pertes est la somme des capacités d'absorption des pertes de tous les FC/PAE et de la part restante;

L’ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l'entité est attribué (C0050) aux modules de risque correspondants (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie). Le montant à attribuer à chaque module de risque est calculé comme suit:

* Calcul du facteur «q» = , où
  + a𝑑𝑗𝑢𝑠𝑡𝑚𝑒𝑛𝑡 = ajustement calculé selon l’une des trois méthodes ci-dessus
  + 𝐵𝑆𝐶𝑅′ = capital de solvabilité requis de base calculé selon les informations déclarées dans ce modèle (C0040/R0100)
  + 𝑛𝑆𝐶𝑅𝑖𝑛𝑡 = nSCR pour immobilisations incorporelles calculé selon les informations déclarées dans ce modèle (C0040/R0070)
* Multiplication de ce facteur «q» par le nSCR de chacun des modules de risque concernés (risque de marché, risque de contrepartie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé et risque de souscription en non-vie).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

* Les informations jusqu'à R0460 s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive ;
* Lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, les informations jusqu'à R0460 n'ont besoin d'être déclarées que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.

# Utilisation de l’état

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ÉLÉMENT À DÉCLARER** | **INSTRUCTIONS** |
| R0010–R0050/ C0030 | Capital de solvabilité requis net | L’exigence de capital nette pour chaque module de risque, calculée à l’aide de la formule standard.  La différence entre le SCR net et brut est la contrepartie des prestations discrétionnaires futures conformément à l’article 205 du règlement (UE) 2015/35.  Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l’article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.  Ces cellules ne comprennent pas l’attribution de l’ajustement dû à l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l’entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s’il n’y avait pas de perte de diversification. |
| R0010–R0050/ C0040 | Capital de solvabilité requis brut | L’exigence de capital brute pour chaque module de risque, calculée à l’aide de la formule standard.  La différence entre le SCR net et brut est la contrepartie des prestations discrétionnaires futures conformément à l’article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35.  Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l’article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.  Ces cellules ne comprennent pas l’attribution de l’ajustement dû à l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l’entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s’il n’y avait pas de perte de diversification. |
| R0010–R0050/ C0050 | Attribution de l’ajustement du FC dû aux FC et aux PAE | Part de l’ajustement attribuée à chaque module de risque selon la procédure décrite dans les commentaires généraux.  Ce montant est positif. |
| R0060/C0030 | Capital de solvabilité requis net - Diversification | Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque nets du fait de l’application de la matrice de corrélation définie à l’annexe IV de la directive 2009/138/CE.  Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative. |
| R0060/C0040 | Capital de solvabilité requis brut - Diversification | Montant des effets de diversification entre le SCR de base des modules de risque bruts du fait de l’application de la matrice de corrélation définie à l’annexe IV de la directive 2009/138/CE.  Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative. |
| R0070/C0030 | Capital de solvabilité requis net - Risque lié aux immobilisations  incorporelles | Montant des exigences de capital, après ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes des provisions techniques, pour le risque lié aux immobilisations incorporelles, tel que calculé à l’aide de la formule standard. |
| R0070/C0040 | Capital de solvabilité requis brut - Risque lié aux immobilisations incorporelles | Les prestations discrétionnaires futures conformément à l’article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour les immobilisations incorporelles sont égales à zéro selon la formule standard. Par conséquent, R0070/C0040 est égal à R0070/C0030. |
| R0100/C0030 | Capital de solvabilité requis net - Capital de solvabilité requis de base | Montant des exigences de fonds propre de base, après prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l’article 205 du règlement (UE) 2015/35, tel que calculé à l’aide de la formule standard.  Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l’article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.  Cette cellule ne comprend pas l’attribution de l’ajustement dû à l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l’entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s’il n’y avait pas de perte de diversification.  Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital net pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l’ajustement pour effets de diversification dans la formule standard. |
| R0100/C0040 | Capital de solvabilité requis brut - Capital de solvabilité requis de base | Montant des exigences de fonds propre de base, avant prise en compte des prestations discrétionnaires futures conformément à l’article 205 du règlement délégué (UE) 2015/35, tel que calculé à l’aide de la formule standard.  Ce montant tient pleinement compte des effets de diversification conformément à l’article 304 de la directive 2009/138/CE, le cas échéant.  Cette cellule ne comprend pas l’attribution de l’ajustement dû à l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau de l’entité. Ces chiffres représentent le SCR comme s’il n’y avait pas de perte de diversification.  Ce montant est calculé en tant que somme des exigences de capital brut pour chaque module de risque dans la formule standard, y compris l’ajustement pour effets de diversification dans la formule standard. |
| **Calcul du capital de solvabilité requis** | | |
| R0120/C0100 | Ajustement du fait de l’agrégation des nSCR des FC/PAE | Ajustement pour corriger le biais dans le calcul du SCR du fait de l’agrégation des nSCR des FC/PAE au niveau des modules de risque. Ce montant est positif. |
| R0130/C0100 | Risque opérationnel | Exigence de capital pour le module de risque opérationnel, calculée à l’aide de la formule standard. |
| R0140/C0100 | Capacité d’absorption des pertes des provisions techniques | Ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes des provisions techniques, calculé sur la base de la formule standard.  Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative.    Au niveau des FC/PAE, ou au niveau de l’entité lorsqu’il n’y a pas de FC (autres que relevant de l’article 304 de la directive 2009/138/CE) ni de PAE, ce montant est le plus grand des deux montants suivants: zéro ou le plus petit des deux montants suivants: le montant des provisions techniques sans marge de risque afférentes à des prestations discrétionnaires futures nettes de réassurance ou la différence entre le capital de solvabilité requis de base brut et net.  Lorsqu’il y a des FC (ne relevant pas de l’article 304 de la directive 2009/138/CE) ou des PAE, ce montant est calculé comme la somme de la capacité d’absorption des pertes des provisions techniques de chaque FC/PAE, en tenant compte des prestations discrétionnaires futures nettes en tant que limite supérieure. |
| R0150/C0100 | Capacité d’absorption de pertes des impôts différés | Ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes des impôts différés, calculé sur la base de la formule standard.  Ce montant doit être déclaré en tant que valeur négative. |
| R0160/C0100 | Exigences de fonds propres pour les activités exercées conformément à l’article 4 de la directive 2003/41/CE | Montant de l’exigence de capital, calculée conformément aux règles énoncées à l’article 17 de la directive 2003/41/CE, applicable aux fonds cantonnés du secteur des retraites relevant de l’article 4 de la directive 2003/41/CE auxquels s’appliquent des mesures transitoires. Ce poste ne doit être déclaré que pendant la période transitoire. |
| R0200/C0100 | Capital de solvabilité requis à l’exclusion de  l’exigence de capital supplémentaire | Montant du SCR diversifié total avant toute exigence de capital supplémentaire. |
| R0210/C0100 | Exigences de capital supplémentaire déjà définies | Montant des exigences de capital supplémentaire déjà définies à la date de référence pour la déclaration. Il ne comprend pas les exigences de capital supplémentaire définies entre cette date et la transmission des données à l’autorité de contrôle, ni celles définies après la transmission de ces données. |
| R0220/C0100 | Capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la méthode de  consolidation | Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la première méthode définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.  Il inclut toutes les composantes du SCR consolidé (R0200 + R0210), y compris le capital requis pour les entreprises des autres secteurs financiers, le capital requis pour les exigences relatives aux participations ne donnant pas le contrôle et le capital requis pour entreprises résiduelles. |
| **Autres informations sur le SCR** | | |
| R0560/C0100 | SCR pour les entreprises incluses par déduction et agrégation | Montant du capital de solvabilité requis pour les entreprises selon la seconde méthode définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, lorsque les méthodes sont utilisées toutes deux. |
| R0570/C0100 | Capital de solvabilité requis | SCR global pour toutes les entreprises, quelle que soit la méthode utilisée. Le capital de solvabilité requis devrait être égal à la somme de R0220 et R0560. |

# Tableaux



